

Décision IG.26/6

Plan régional de gestion de l'agriculture dans le cadre de l'article 15 du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole « tellurique »)

Les Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et à ses Protocoles (Convention de Barcelone) et à ses Protocoles, lors de leur 23^{ème} réunion,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant la résolution 76/296 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 21 juillet 2022, intitulée « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité »,

Rappelant également la résolution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du 15 mars 2019, UNEP/EA.4/Res. 21, intitulée « Vers une planète sans pollution »,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du 6 décembre 2017, UNEP/EA.3/Res.10 « Lutter contre la pollution des eaux afin de protéger et de restaurer les écosystèmes liés à l'eau », du 15 mars 2019, UNEP/EA.4/L.12 « Protection du milieu marin contre la pollution due aux activités situées à terre » et du 2 mars 2022, UNEP/EA.5 UNEP/EA.5/Res.2 « Gestion durable de l'azote » ; UNEP/EA.5/Res.7 « Gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets » ; ainsi que UNEP/EA.5/Res.11 « Renforcer l'économie circulaire en contribution à la réalisation d'une consommation et d'une production durables, »

Vu la convention de Barcelone et son protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole « tellurique »), en particulier son article 5, qui prévoit l'élaboration de plans d'action et de programmes nationaux et régionaux contenant des mesures et des calendriers pour leur mise en œuvre, et son article 15 (paragraphe 3), qui stipule le caractère juridiquement contraignant des mesures et des calendriers,

Rappelant la Décision IG.24/10 sur les Principaux éléments des six plans régionaux de réduction/prévention de la pollution marine d'origine tellurique adoptés par les Parties contractantes lors de leur 21^e réunion (COP 21) (Naples, Italie, 2-5 décembre 2019),

Notant avec inquiétude les niveaux excessifs de nutriments et de polluants provenant de l'agriculture qui ont un impact significatif sur les écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins,

Conscients de la nécessité urgente de renforcer l'action en synergie avec les initiatives régionales et mondiales pertinentes, telles que le Partenariat mondial pour la gestion des nutriments (GPNM) du PNUE, le Green Deal européen (2019) et l'Agenda pour l'eau de l'UpM,

Rappelant la décision IG.19/5 sur les mandats des composantes du PAM (COP 16) (Marrakech, Maroc, 3-5 novembre 2009), et en particulier le mandat du Programme d'évaluation et de maîtrise de la pollution marine dans la région méditerranéenne (MED POL),

Ayant examiné le rapport de la réunion des points focaux du MED POL (Athènes, 24-26 mai 2023), ainsi que les rapports des première et deuxième réunions des groupes de travail d'experts désignés pour l'élaboration des plans régionaux sur l'agriculture, l'aquaculture et la gestion des eaux pluviales urbaines en Méditerranée (Athènes, octobre 2022 et mai 2023),

1. *Adoptent* le Plan régional de gestion de l'agriculture dans le cadre de l'article 15 du Protocole « tellurique », figurant à l'annexe I de la présente décision ;
2. *Prennent note* du plan de travail avec le calendrier de mise en œuvre des articles du Plan régional sur la gestion de l'agriculture, figurant à l'annexe II de la présente décision ;
3. *Invitent* les Parties contractantes à mettre en œuvre efficacement le Plan régional de gestion de l'agriculture et à faire rapport au Secrétariat en conséquence, comme le prévoit son article 8 ;
4. *Demandent* au Secrétariat (MED POL) de fournir, sur demande et sous réserve de la disponibilité des fonds, l'assistance nécessaire aux Parties contractantes pour la mise en œuvre des mesures prévues dans le Plan régional de gestion de l'agriculture ;

5. *Exhortent* les Parties contractantes, les organisations intergouvernementales et les organismes donateurs à contribuer à la mise en œuvre du Plan régional de gestion de l'agriculture sur la base de leurs mandats spécifiques.

APPENDICE I
Plan régional de gestion de l'agriculture

Plan régional de gestion de l'agriculture

ARTICLE I

Définition des termes

Pour les besoins du présent Plan régional de gestion de l'agriculture, ci-après dénommé le « Plan régional » :

- a. « Digestion anaérobie » désigne un processus par lequel les bactéries décomposent les matières organiques – telles que le fumier animal, les biosolides d'eaux usées et les déchets alimentaires – en l'absence d'oxygène.
- b. « Culture annuelle » désigne une plante qui accomplit son cycle de vie au cours d'une seule saison de croissance. La graine dormante est la seule partie d'une plante annuelle qui survit d'une saison de croissance à l'autre. Les cultures annuelles comportent des mauvaises herbes, des fleurs sauvages, des fleurs de jardin et des légumes.
- c. « Bioénergie » désigne l'énergie à usage industriel ou commercial qui est dérivée de sources biologiques (telles que la matière végétale ou les déchets animaux).
- d. « Méthodes culturales » désigne les pratiques agricoles utilisées pour améliorer la santé des cultures et du bétail et prévenir les problèmes de mauvaises herbes, de parasites ou des maladies sans recourir à des substances chimiques.
- e. « Responsabilité élargie du producteur » désigne un ensemble de mesures prises par les Parties contractantes pour garantir que les producteurs de produits assument la responsabilité financière ou la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion de l'étape des déchets du cycle de vie d'un produit.
- f. « Fertigation » désigne la pratique qui consiste à appliquer des engrais en même temps que l'eau d'irrigation et non dans le cadre d'une opération distincte, plus souvent préconisée avec les systèmes d'irrigation au goutte-à-goutte qu'avec l'irrigation classique par submersion. En principe, tous les éléments nutritifs requis, y compris les micronutriments, peuvent être appliqués par fertigation.
- g. « Engrais » désigne toute matière appliquée ou destinée à être appliquée sur des plantes ou leur rhizosphère ou sur des champignons ou leur mycosphère, ou destinée à constituer la rhizosphère ou la mycosphère, seule ou mélangée à une autre matière, afin de fournir des éléments nutritifs aux plantes ou aux champignons ou d'améliorer leur efficacité nutritionnelle.
- h. « Conditions-cadres » désigne la création de connaissances, de conditions sur le marché, d'un accès au financement, de réglementations et de mécanismes de soutien.
- i. « Bonnes pratiques agricoles (BPA) » désigne un ensemble de principes à appliquer pour les processus de production et de postproduction à la ferme, aboutissant à des produits agricoles alimentaires et non alimentaires sûrs et sains, tout en tenant compte de la durabilité économique, sociale et environnementale.
- j. « Gestion intégrée des nuisibles (GIN) » désigne l'examen attentif de la panoplie complète des méthodes phytosanitaires disponibles et l'intégration ultérieure de mesures adaptées qui contrecarrent le développement des populations d'organismes nuisibles tout en maintenant le recours à des produits phytosanitaires et à d'autres formes d'intervention à des niveaux justifiés sur les plans économique et écologique, et en réduisant ou en limitant les risques pour la santé humaine et l'environnement.

- k. « Irrigation » désigne l'application artificielle d'eau sur le sol pour favoriser la croissance des cultures et des pâturages. Elle est assurée au moyen de méthodes d'irrigation sous pression (telles que la pulvérisation, le goutte-à-goutte et l'irrigation par aspersion) ou du pompage de l'eau sur le sol (irrigation par submersion).
- l. « Fumier » désigne, aux fins du présent plan régional, les déchets et les matières organiques excrétés par le bétail ou un mélange de litière et de déchets excrétés par le bétail, même sous forme transformée.
- m. « Percolation » désigne tout mouvement descendant d'un fluide (eau ou effluent) dans le sol.
- n. « Cultures permanentes » désigne les cultures hors rotation autres que les prairies permanentes et les pâturages permanents qui occupent le sol pendant cinq ans ou plus et produisent des récoltes répétées, y compris les pépinières et les taillis à courte rotation.
- o. « Pesticide » désigne toute substance chimique utilisée pour lutter contre les insectes nuisibles, les petits animaux, les plantes sauvages et d'autres organismes indésirables. Les pesticides que les agriculteurs pulvérisent sur leurs cultures détruisent les nuisibles ; ils peuvent également nuire à la santé humaine et à la biodiversité.
- p. « Agriculture de précision » désigne l'application d'intrants externes, y compris, mais sans s'y limiter, de l'eau, des engrais et des pesticides, en fonction de la variabilité temporelle et spatiale des besoins des cultures.
- q. « Ruissellement » désigne l'eau qui s'écoule à la surface du sol au lieu de s'infiltrer : le processus d'écoulement.
- r. « Travail du sol » désigne la manipulation mécanique du sol pour lutter contre les mauvaises herbes et les nuisibles et pour préparer l'ensemencement.
- s. « Surveillance des tendances » signifie détecter les tendances temporelles propres au site de certains contaminants à des points chauds désignés dans le milieu marin côtier, dans le but de surveiller l'efficacité des mesures de contrôle prises aux points chauds de pollution avec des données à long terme de plusieurs décennies ou plus.

ARTICLE II

Portée et objectif

1. La zone à laquelle s'applique le Plan régional est la zone définie conformément à l'article 3 du Protocole LBS, comprenant la zone de la mer Méditerranée telle que définie à l'article 1 de la Convention ; le bassin hydrologique de la zone de la mer Méditerranée ; les eaux situées du côté terre des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces ; les eaux saumâtres, les eaux salées côtières, y compris les marais et les lagunes côtières ; et les eaux souterraines communiquant avec la mer Méditerranée.
2. Le Plan régional s'applique au secteur agricole dans les régions côtières ou les bassins hydrologiques qui déversent des polluants dans la mer Méditerranée.
3. L'objectif du présent plan régional est de réduire et de prévenir la pollution causée ou induite par les engrais, les pesticides et les déchets provenant des activités agricoles ainsi que de promouvoir les aspects liés à l'agriculture durable.

ARTICLE III

Préservation des droits

4. Les dispositions du présent plan régional sont sans préjudice des dispositions plus strictes concernant la gestion des stations de traitement des eaux usées urbaines contenues dans d'autres instruments ou programmes nationaux, régionaux ou internationaux existants ou futurs.

ARTICLE IV

Principes directeurs

5. Les mesures du Plan régional sont formulées conformément aux principes ci-dessous :
 - i. L'agriculture durable englobe les systèmes de production agricole efficaces et économiquement viables qui préservent et protègent la biodiversité, optimisent l'utilisation des ressources naturelles et contribuent à l'adaptation aux changements climatiques et à leur atténuation.
 - ii. La prévention de la pollution par les nutriments causée ou induite par des sources agricoles est essentielle pour protéger la santé humaine, les ressources vivantes et les écosystèmes aquatiques.
 - iii. Le ruissellement est un facteur critique qui entraîne le transfert d'un excès de nutriments, de pesticides et de déchets, en particulier de déchets plastiques, dans la mer Méditerranée.
 - iv. L'utilisation efficace de l'eau d'irrigation et le fonctionnement approprié des systèmes d'irrigation adaptés aux caractéristiques des sols, aux conditions climatiques et aux types de cultures, sont essentiels pour minimiser le ruissellement de surface et réguler la percolation de l'eau.
 - v. La surutilisation et les autres utilisations inappropriées des pesticides contribuent à la contamination du sol, de l'eau et de l'air, et ont une incidence négative sur la biodiversité, s'accompagnant d'effets néfastes sur la santé des plantes, des animaux et des êtres humains.

ARTICLE V

Mesures

- I. Cadre réglementaire pour la réduction des apports de polluants et autres déchets provenant des activités agricoles
6. D'ici à 2028, les Parties contractantes mettent en place un cadre réglementaire visant à réduire et à mieux prévenir la pollution causée ou induite par les polluants et autres déchets provenant des activités agricoles. À cette fin, les Parties contractantes prennent en considération les quatre grands aspects suivants, le cas échéant :
 - i. Les nutriments rejetés par les activités agricoles qui contribuent à l'eutrophisation des eaux côtières par l'épandage d'engrais inorganiques et organiques et de fumier. Les éléments d'orientation à prendre en compte pour l'inclusion dans le cadre réglementaire sont fournis à l'annexe I ;

- ii. Le ruissellement et la percolation des eaux d'irrigation qui contribuent au transfert d'un excès de nutriments, de pesticides et de déchets, en particulier de déchets plastiques, vers le milieu marin. Les éléments d'orientation à prendre en compte pour l'inclusion dans le cadre réglementaire sont fournis à l'annexe II ;
- iii. La Gestion intégrée des nuisibles est l'un des outils qui contribuent à une faible consommation de pesticides, ce qui maintient l'utilisation des pesticides à des niveaux économiquement et écologiquement justifiés. Les éléments d'orientation à prendre en compte pour l'inclusion dans le cadre réglementaire sont fournis à l'annexe III.
- iv. Les bonnes pratiques de gestion qui contribuent à réduire la production de déchets plastiques issus des activités agricoles dans le contexte de la consommation et de la production durables et de l'économie circulaire. Les éléments d'orientation à prendre en compte pour l'inclusion dans le cadre réglementaire sont fournis à l'annexe III.

II. Mise en œuvre des mesures de réduction des apports de polluants et autres déchets provenant des activités agricoles

7. D'ici à 2030, les Parties contractantes mettent en place, dans la mesure du possible, des services de vulgarisation ou de conseil, des programmes de formation et des campagnes de sensibilisation à l'intention des agriculteurs afin de favoriser la mise en œuvre des mesures qui s'imposent pour réduire les apports de polluants et d'autres déchets provenant des activités agricoles en vertu du cadre réglementaire mis en place conformément au paragraphe 6.
8. D'ici à 2030, les Parties contractantes instaurent, dans la mesure du possible, des mécanismes de soutien visant à permettre aux agriculteurs de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures qui s'imposent pour réduire les apports de polluants et autres déchets provenant des activités agricoles en vertu du cadre réglementaire établi conformément au paragraphe 6.
9. D'ici à 2030, les Parties contractantes désignent en tant que « zones vulnérables », dans la mesure du possible, toutes les terres agricoles qui constituent des sources connues de déversement dans les eaux côtières, contribuant à leur eutrophisation. À cette fin, les Parties contractantes :
 - i. Informent le Secrétariat de la Convention de Barcelone de toute désignation initiale dans un délai de 6 mois ;
 - ii. Surveillent l'évolution des concentrations d'éléments nutritifs déversés dans les eaux côtières et les mesurent conformément aux éléments d'orientation à prendre en considération dans le cadre de la procédure visée à l'annexe V ;
 - iii. Conviennent d'objectifs de réduction de la pollution causée par les excès de nutriments en fonction des résultats des activités de surveillance des tendances menées conformément au paragraphe 9.b et à l'annexe V ;
 - iv. Mettent en œuvre des mesures d'intervention appropriées pour réduire les sources de déversements excessifs de nutriments conformément aux objectifs de réduction fixés pour les zones vulnérables au paragraphe 9.c ; et
 - v. Évaluent et révisent les zones vulnérables ou en désignent de nouvelles tous les cinq ans.

III. Mise en œuvre de mesures contribuant à une agriculture durable

10. D'ici à 2030, les Parties contractantes mettent en œuvre, dans la mesure du possible, des mesures fondées sur les bonnes pratiques agricoles qui contribuent à la préservation de la santé des systèmes naturels et à l'application de stratégies intelligentes pour renforcer le nexus eau-énergie-alimentation, tout en tenant compte des possibilités et des synergies que présentent tous les systèmes. À cette fin, les Parties contractantes établissent un ensemble de conditions-cadres pour aider les agriculteurs, le cas échéant, à mettre en œuvre :
- i. des approches intégrées pour l'apport d'éléments nutritifs aux cultures, en tenant compte de la teneur résiduelle en éléments nutritifs du sol, de la teneur en éléments nutritifs de l'eau d'irrigation (eaux douces et eaux usées traitées) et des éléments nutritifs présents dans les engrais et le fumier ;
 - ii. des pratiques agricoles qui réduisent l'érosion en protégeant la surface du sol et en permettant à l'eau de s'infiltrer au lieu de s'écouler (labourage de conservation, cultures de couverture, etc.) ;
 - iii. des pratiques agricoles intelligentes (par exemple, pompes à énergie solaire, agriculture de précision, etc.) pour réorienter les systèmes agricoles afin, d'une part, d'appuyer efficacement le développement et d'assurer la sécurité alimentaire dans le contexte des changements climatiques et, d'autre part, d'optimiser l'utilisation des ressources (terre, eau et intrants externes) ;
 - iv. des technologies utilisant les énergies renouvelables et des processus présentant une efficacité accrue en améliorant la production, la transformation et la distribution des denrées alimentaires.

ARTICLE VI

Assistance technique, transfert de technologie et renforcement des capacités

11. Afin de faciliter l'application effective de l'article V du présent Plan régional, les Parties contractantes collaborent à la mise en œuvre, à l'échange et au partage des meilleures pratiques agricoles pour la réduction des apports de polluants et autres déchets provenant des activités agricoles, directement ou avec le soutien du Secrétariat. À cet effet, les Parties contractantes collaborent également à l'élaboration et à la mise en œuvre de directives techniques communes.

ARTICLE VII

Calendrier de mise en œuvre

12. Les Parties contractantes mettront en œuvre les mesures incluses dans ce Plan régional selon les calendriers associés à ces mesures.

ARTICLE VIII

Rapports

13. Les Parties contractantes rendront compte de la mise en œuvre des mesures stipulées dans le présent Plan régional conformément aux exigences et aux délais de rapport prévus à l'article 26 de la Convention et à l'article 13, paragraphe 2 (d) du Protocole « tellurique ».

ARTICLE IX

Entrée en vigueur

14. Le présent Plan régional entre en vigueur et devient contraignant le 180^e jour suivant le jour de la notification par le Secrétariat conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole « tellurique ».

ANNEXE I**Éléments d'orientation pour l'établissement du cadre réglementaire pour la réduction des apports d'éléments nutritifs provenant des engrais et du fumier aux fins de la mise en œuvre de l'article V, « Mesures »**

En vue de mettre en œuvre l'article V.6(a) sur la réduction de la pollution causée par les apports d'éléments nutritifs contenus dans les engrais et le fumier utilisés dans le cadre des activités agricoles, les Parties contractantes tiennent compte des éléments d'orientation suivants lorsqu'elles élaborent leurs cadres réglementaires, le cas échéant, en fournissant des justifications s'il y a lieu :

- a) Besoins des plantes en éléments nutritifs.¹
- b) Caractéristiques du sol.
- c) Inclinaison du terrain.
- d) Caractéristiques du climat.
- e) Conditions de semis et de plantation.
- f) Distance par rapport aux plans d'eau et au bord de mer.
- g) Capacité et stockage du fumier et moyens d'éviter les déversements.
- h) Méthode d'application des engrais et du fumier : utilisation efficace des épandeurs mécaniques d'engrais et de fumier et de la fertigation, y compris le contrôle des performances ;
- i) Traitement de stabilisation du fumier avant application : compostage ou autres pour la fraction solide, réduction du volume de la fraction liquide et des boues diluées et réduction de la teneur en azote dans le liquide (stripping et absorption de l'ammoniac, nitrification-dénitrification) et/ou en phosphore.
- j) réduction du lessivage des nitrates (N) et du phosphore (P) provenant du fumier : transformer les exploitations d'élevage en bulles isolées où le ruissellement environnant et l'écoulement incontrôlé des liquides en provenance de l'exploitation sont évités ; exploiter la digestion anaérobie et les bioénergies pour produire des engrais organiques riches en N (lisier biologique) et réduire les émissions de gaz à effet de serre ; et produire des engrais liquides à partir de la décomposition aérobie des déchets organiques ainsi que des engrais à partir des processus de compostage.

¹ Les informations seront obtenues en examinant les connaissances existantes dans le pays ou en coopérant avec d'autres pays et en encourageant la recherche sur le terrain lorsqu'il existe une lacune dans les connaissances. Les informations doivent comprendre l'absorption totale d'éléments nutritifs et l'absorption en fonction des périodes de développement des cultures au cours de la saison de croissance (c'est-à-dire les courbes d'absorption).

ANNEXE II

Éléments d'orientation pour l'établissement du cadre réglementaire pour la lutte contre le ruissellement de surface provenant des activités agricoles aux fins de la mise en œuvre de l'article V, « Mesures »

En vue de mettre en œuvre l'article V.6(b) sur le contrôle du ruissellement des eaux d'irrigation et la régulation de la percolation de l'eau pour limiter le transfert excessif de nutriments, de pesticides et de déchets, en particulier de déchets plastiques, provenant des activités agricoles, les Parties contractantes tiennent compte des éléments d'orientation suivants lorsqu'elles élaborent leurs cadres réglementaires, le cas échéant, en fournissant des justifications s'il y a lieu :

- a) Besoins en eau à appliquer aux principales cultures annuelles et permanentes, en utilisant les informations existantes ou en menant des expériences sur le terrain qui devraient combler le manque de données existantes.
- b) Utilisation de méthodes de contrôle (basées sur la mesure du sol et des cultures) pour soutenir les décisions de gestion de l'irrigation par les agriculteurs.
- c) Étalonnage de la consommation d'eau en fonction des besoins réels en eau des cultures.
- d) Adoption de systèmes d'irrigation sous pression pour améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'eau.
- e) Mise en place de systèmes de drainage artificiel.
- f) Application de la gestion de la salinité du sol et utilisation de fosses de lessivage équilibrées, y compris l'établissement, si nécessaire, de systèmes de drainage artificiels.
- g) Méthodes de travail de conservation du sol en fonction des caractéristiques des sols, des cultures et des conditions climatiques, dans le but de réguler la percolation de l'eau et de réduire au minimum le ruissellement de surface et l'érosion qui en résulte.
- h) Mettre en place une couverture végétale pour accroître la pénétration de l'eau dans le sol et réduire l'évaporation ;
- i) Promouvoir les solutions fondées sur la nature pour réduire au minimum le gaspillage et la pollution des ressources en eau ;
- j) Tenir compte de cycles de culture et de variétés de cultures adaptés aux ressources en eau disponibles ;
- k) Promouvoir la réutilisation de l'eau et les techniques de collecte de l'eau.

ANNEXE III**Éléments d'orientation pour l'établissement du cadre réglementaire pour la promotion de la gestion intégrée des nuisibles dans l'agriculture aux fins de la mise en œuvre de l'article V, « Mesures »**

En vue de mettre en œuvre l'article V.6(c) sur la promotion des pratiques de gestion intégrée des nuisibles pour réduire l'utilisation de pesticides dans l'agriculture, les Parties contractantes tiennent compte des éléments d'orientation suivants lorsqu'elles élaborent leurs cadres réglementaires, le cas échéant, en fournissant des justifications s'il y a lieu :

- i. Fixer des seuils d'intervention dans le cadre des activités de surveillance, c'est-à-dire des valeurs indiquant que les populations de nuisibles ou les conditions environnementales appellent des mesures de lutte contre les nuisibles ; s'il est nécessaire d'intervenir, privilégier les solutions non chimiques, physiques et biologiques ou les produits phytopharmaceutiques à faible risque ;
- ii. Application de pratiques de lutte culturale qui réduisent l'établissement, la reproduction, la dispersion et la survie des nuisibles, comme la rotation entre différentes cultures, la sélection de variétés résistantes aux nuisibles et la plantation de porte-greffes exempts de nuisibles.
- iii. Restriction de pratiques qui accélèrent la contamination par les pesticides, comme l'utilisation d'aéronefs.
- iv. Appliquer des méthodes et outils de surveillance des organismes nuisibles et bénéfiques et utiliser des modèles de prévision ;
- v. Méthodes d'application des pesticides : utilisation de formules autorisées basées sur des critères clairs d'adaptation entre le type de nuisibles et la formule utilisée, la dose, l'indication du meilleur moment de l'application et l'utilisation appropriée du matériel de pulvérisation.
- vi. Prévention de la propagation des organismes nuisibles par des mesures d'hygiène (par exemple, par le nettoyage régulier des machines et des équipements).
- vii. Protection et renforcement des organismes utiles importants, par exemple par des mesures adéquates de protection des plantes ou l'utilisation d'infrastructures écologiques à l'intérieur et à l'extérieur des sites de production.
- viii. Contrôler et limiter l'utilisation de pesticides à base de phosphore organique.

ANNEXE IV**Éléments d'orientation pour l'établissement du cadre réglementaire pour la réduction de la production de déchets plastiques issus des activités agricoles aux fins de la mise en œuvre de l'article V, « Mesures »**

En vue de mettre en œuvre l'article V.6(d) sur la mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion qui contribuent à réduire la production de déchets plastiques issus des activités agricoles, les Parties contractantes tiennent compte des éléments d'orientation suivants lorsqu'elles élaborent leurs cadres réglementaires, le cas échéant, en fournissant des justifications s'il y a lieu :

- a) Utilisation de cultures de couverture pour réduire l'érosion des sols au lieu de films de paillage.
- b) Remplacement des produits en plastique par des alternatives plus durables, comme le verre ou le polycarbonate au lieu des films de serre.
- c) Remplacement des produits à cycle unique de courte durée par des produits réutilisables, tels que des caisses de récolte rigides empilables au lieu de sacs souples.
- d) Promouvoir le recyclage des plastiques agricoles ;
- e) Remplacement, le cas échéant, des polymères non biodégradables par des propriétés de biodégradation adaptées à leur utilisation spécifique.
- f) Introduction de l'étiquetage des produits en plastique pour faciliter le processus d'identification et de traçabilité.
- g) Mise en œuvre de la Responsabilité élargie du producteur pour les emballages plastiques (par exemple, les produits fertilisants) et les produits non emballés (par exemple, les plastiques de serre).

ANNEXE V**Éléments d'orientation pour la procédure de surveillance et de mesure des concentrations de nutriments déversés dans les eaux côtières aux fins de la mise en œuvre de l'article V, « Mesures »**

En vue de mettre en œuvre l'article V.9(b) relatif à la procédure de surveillance et de mesure des concentrations de nutriments déversés dans les eaux côtières, les Parties contractantes tiennent compte des éléments d'orientation suivants lorsqu'elles élaborent leurs cadres réglementaires, le cas échéant, en fournissant des justifications s'il y a lieu dans le cadre de la définition des procédures visant à :

- a) Mettre en place un programme de surveillance pour contrôler et mesurer les concentrations de nutriments et les tendances connexes dans les principales masses d'eau se déversant dans les eaux côtières. Les données de suivi sont communiquées annuellement selon des modalités d'établissement de rapports à convenir avec le Secrétariat ;
- b) Fixer le niveau maximal autorisé des concentrations de nutriments mesurées dans les principales masses d'eau se déversant dans les eaux côtières, conformément au paragraphe (annexe V.a), en coordination avec le Secrétariat, afin de parvenir au bon état écologique (BEE) des eaux côtières, à l'issue d'une analyse de l'évolution des concentrations de nutriments mesurées au cours d'une période de cinq ans ;
- c) Déterminer les nutriments à prendre en considération au titre du programme de surveillance visé au point a), y compris les paramètres suivants, le cas échéant, qui sont énumérés dans les dictionnaires de données et les normes de données liées à l'indicateur commun 13 de l'IMAP : ammonium, nitrate, nitrite, azote total, orthophosphate et phosphore total ;
- d) Adopter les procédures d'échantillonnage et les méthodes de préparation des échantillons figurant dans les lignes directrices et les protocoles de surveillance du PNUE/PAM relatifs à la détection des principaux nutriments et de la chlorophylle *a* dans l'eau de mer.

Appendice II

**Plan de travail avec calendrier de mise en œuvre des articles du
Plan régional de gestion de l'agriculture**

